



**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES**
DOMME - VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
S.P.A.N.C.**

Communes concernées : Besse, Bouzic, Campagnac les Querçy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Lavour, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Herm, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme et Villefranche du Périgord.

**SPANC de la communauté de communes de Domme - Villefranche du Périgord
Maison des communes et des services publics - Le Bourg 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT
contact : 05 53 28 19 03 ou 06 07 95 30 57
spanc@comcomdv.fr**

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il précise les missions assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à la réglementation nationale en vigueur en matière d'assainissement non collectif, ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Domme -Villefranche du Périgord auquel les missions en matière d'Assainissement Non Collectif ont été transférées par les communes de : Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Herm, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme et Villefranche du Périgord.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (article R.214-5 du code de l'environnement).

Immeuble : Désigne toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobile home, caravanes...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle de bain, buanderie...) et les eaux vannes (WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Les usagers du service sont soit les propriétaires, soit les occupants d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet de connaître la nature et les caractéristiques du sol ainsi que son aptitude à traiter et infiltrer les eaux usées.

Étude particulière/ Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement : Il définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif. Ce document est consultable en Mairie ou dans les locaux du SPANC. Il ne permet pas d'avoir une connaissance précise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Équivalents Habitants : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'équivalent habitant est la «charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement par l'occupant. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le rejet direct des eaux en sortie de prétraitement est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées, est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article est applicable même en l'absence de zonage d'assainissement.

Article 5 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la santé des personnes, pour le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des dispositifs. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, sont admises dans ce type d'installation.

Il est interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un bassin ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même broyées,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières non dégradables, notamment en plastique.
- les produits désinfectants courants (utilisation modérée).

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. Il devra signaler au SPANC toute anomalie de fonctionnement.

Article 6 : Conditions particulières lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif

En cas de construction ou extension d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Des dérogations au raccordement peuvent être accordées par le Maire dans certains cas : immeubles difficilement raccordables ou immeubles déjà équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et récent.

Article 7 : Répartition des obligations et des charges financières d'une installation d'ANC

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement

des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Les frais d'entretien et de vidange sont à la charge de l'utilisateur du dispositif.

Le propriétaire et l'utilisateur peuvent se mettre d'accord sur la prise en charge de cet entretien puisque au vu du décret 87-713 du 26 août 1987 les charges d'assainissement font partie des charges locatives récupérables.

Article 8 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'ANC :

Tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, conformément à l'Article 12 du présent règlement.

L'installation d'ANC ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire est également tenu, de procéder, le cas échéant, aux travaux prescrits par le SPANC, dans le document délivré à l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement. Toute modification du dispositif d'ANC devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plans, factures, photos, justificatifs de vidange ou d'entretien, rapports de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues et/ou vidangées aussi souvent que nécessaire par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par le ministère chargé de l'Écologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation de son installation agréée, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise agréée par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'occupant un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Dans le cadre des différents contrôles, l'occupant met à la disposition du SPANC le bordereau délivré par le vidangeur. Celui-ci constitue une preuve d'entretien de son dispositif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur : de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicules, de stockage de charges lourdes, d'éloigner des dispositifs d'assainissement toute culture et plantation (arbres et arbustes), de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 10 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.

Toute personne souhaitant réaliser un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou remettre aux normes un dispositif existant doit contacter le SPANC avant d'entreprendre les travaux.

Sur sa demande, le SPANC communique au demandeur les textes réglementaires applicables et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes mandatées par le propriétaire pour un projet d'assainissement non collectif.

Article 11 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement, un avis de passage est envoyé par courrier au propriétaire ou à l'occupant dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant informe le SPANC avant la visite et prend un nouveau rendez-vous pour une date ultérieure.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite ou orale du propriétaire pour les contrôles de conception et de réalisation des travaux). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, le propriétaire s'assure auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Tous refus d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis de passage adressé, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, l'agent du SPANC constate l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer sa mission, à charge pour le Maire de la commune de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 12 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, et toute réglementation d'ANC en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 13 : Règles de conception et d'implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution de l'environnement et de dangers pour la santé des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale, secondaire ou location saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux caractéristiques du terrain (nature et pente, aptitude à l'épandage) et de l'immeuble desservi (emplacement, nombre de pièces principales).

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, le dispositif de traitement doit être implanté à plus de 35 mètres d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, à plus de 5 mètres de l'habitation et à plus de 3 mètres de toute limite de propriété et de toute plantation. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 14 : Règles de dimensionnement

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, le dimensionnement de l'installation d'ANC, exprimé en nombre d'équivalent-habitants (EH) est égal au nombre de pièces principales (PP) de l'immeuble soit : nombre d'EH = nombre de PP.

D'après l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et le règlement sanitaire départemental, une pièce

principale est une pièce destinée au séjour ou au sommeil ayant une hauteur sous plafond d'au moins 2,30 mètres et une surface au moins égale à 7 mètres carrés, pourvue d'ouvertures donnant à l'air libre.

On peut donc considérer comme étant des pièces principales les séjours, salles à manger, salons, chambres, bureaux, bibliothèques, salles de jeux, etc. Les pièces de services telles que les cuisines, les salles d'eau, les WC, les celliers, les buanderies, les débarras, les dégagements ne sont pas considérés comme des pièces principales.

Article 15 : Étude de définition de la filière ANC

Sur le territoire de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord, l'étude de filière n'est pas obligatoire pour le dimensionnement de l'ANC d'une maison individuelle, à l'exception de certains cas complexes où le SPANC se réserve le droit de demander cette étude au pétitionnaire.

Pour les immeubles autres que les maisons individuelles, c'est-à-dire : hôtels, restaurants, campings, villages de vacances, entreprises, commerces, groupements de plusieurs gîtes, établissements recevant du public ou maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement. Concernant les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO5 et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, une étude de dimensionnement et de définition de filière devra être fournie par le pétitionnaire pour tout dépôt de dossier d'ANC lors d'un permis de construire ou d'une réhabilitation. Une copie du dossier sera transmise aux services de l'Etat.

Article 16 : Systèmes d'assainissement non collectif

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Elles doivent comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique, bac à graisse, fosse toutes eaux, préfiltre, ventilations),
- un dispositif assurant le traitement
- ou un dispositif agréé par les ministères en charge de l'Écologie et de la Santé.

Le dispositif de traitement assure :

- Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
- Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012. Les sous produits issus de leur utilisation doivent être régulièrement vidés sur une aire de compostage étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et située à l'abri des intempéries. Ceux ci doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 17 : Rejet des eaux traitées

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration d'une filière agréée, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'à titre exceptionnel et qu'après accord du gestionnaire du milieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, Conseil Départemental, etc...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

Article 18 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun notifié par un acte notarié. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Conseil Départemental...).

Article 19 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation branchée en sortie de fosse toutes eaux, prolongée le plus haut possible en toiture et munie d'un extracteur statique ou éolien à son extrémité. Celui-ci doit être situé face aux vents dominants et loin de toute fenêtre.

Article 20 : Suppressions des anciennes installations

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre III: LES MISSIONS DU SPANC

Article 21 : Nature du service

Le SPANC assure une mission d'information et de conseil auprès des usagers ainsi qu'une mission de contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à la réglementation en vigueur.

Le service est exécuté par les agents du SPANC de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord, lesquels s'engagent à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 au 05-53-28-19-03 ou au 06-07-95-30-57.
- Réponse aux courriers et aux mails dans les 7 jours suivant leur réception.

- Respect des horaires des rendez-vous lors de toute intervention à domicile avec une plage horaire de 30 minutes.

Le choix de la filière d'assainissement non collectif ainsi que la maîtrise d'œuvre ne sont pas de la responsabilité du SPANC de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord.

Article 22 : Nature des contrôles techniques

- **La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux.**

Elle concerne les installations nouvelles ou réhabilitées. Cette vérification est effectuée avant remblaiement.

- **Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.**

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

vérifier l'existence d'une installation, vérifier son bon fonctionnement et son entretien (nettoyage et réalisation des vidanges), évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement, évaluer la non-conformité de l'installation, établir une liste de travaux nécessaires à la remise aux normes de l'installation ou à l'amélioration de son fonctionnement.

- **Le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière.**

En cas de vente de l'immeuble, le document réalisé à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

S'il est daté de plus de trois ans ou inexistant, il devra être réalisé à la charge du vendeur.

Article 23 : Informations données au niveau du permis de construire

Avant le dépôt d'une demande de permis de construire en mairie, le propriétaire doit contacter le SPANC afin de retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Depuis le 1^{er} mars 2012, ce dossier fait partie des pièces constitutives pour l'obtention d'un permis de construire. La durée d'instruction est d'au maximum un mois.

Chapitre IV: LES CONTROLES DU SPANC

Article 24 : Vérification de la conception/implantation des installations neuves ou à réhabiliter et avis du SPANC sur le projet d'ANC

L'usager projetant de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif retire au SPANC un dossier de demande d'assainissement.

Ce dossier comprend : un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à remplir, des documents sur la réglementation en vigueur, sur les filières autorisées, des outils d'accompagnement des usagers dans le choix de leur filière et une notice sur le coût du contrôle effectué par le SPANC.

Le demandeur doit renvoyer son formulaire dûment complété au SPANC avec les plans demandés (plan de situation, plan de masse avec implantation de la filière d'assainissement non collectif, vue intérieure des pièces de l'immeuble, étude de définition de filière si nécessaire, autorisation de rejet des eaux traitées...).

Un rendez-vous sur le terrain est pris avec le demandeur ou une personne le représentant afin de vérifier la conception et

l'implantation du projet en fonction des caractéristiques du terrain, de la capacité d'accueil de l'immeuble et de la réglementation en vigueur. Des sondages à la tarière et des tests de perméabilité peuvent être effectués par l'agent du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC instruit administrativement le dossier et émet un avis se traduisant par la rédaction de l'« Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif ». Une fois cette attestation signée et validée par le SPANC, le Président de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord et le Maire de la commune concernée, une copie de ce document sera envoyée au demandeur ainsi qu'à la Mairie pour compléter la demande de permis de construire.

Le propriétaire ne doit pas commencer ses travaux d'assainissement avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet. Si l'avis sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

L'instruction du formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'ANC et l'envoi de l'attestation de conformité du projet d'ANC induit la facturation de la redevance relative au contrôle de conception/implantation. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

Article 25 : Vérification de la bonne exécution des travaux

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé et conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire doit informer le SPANC le plus tôt possible de la date de début des travaux. Ensuite, il l'informe de l'état d'avancement du chantier par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne réalisation avant remblaiement.

Une fois le contrôle effectué, le SPANC rédige un compte rendu de bonne exécution des travaux en trois exemplaires. Ce document contient : la date de réalisation du contrôle, une description de la filière mise en place, un schéma des ouvrages réalisés, des photos prises sur le chantier ainsi qu'un certificat de conformité de l'installation d'assainissement non collectif validé par le SPANC, le Président de la Communauté de Communes et le Maire. Le certificat peut être conforme, conforme avec réserves ou non-conforme en fonction des travaux réalisés.

Le rapport est envoyé au propriétaire, accompagné d'une fiche d'information sur l'entretien de son installation. Un deuxième exemplaire est conservé à la Mairie et le troisième, au SPANC.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC en soit informé ou si les installations sont recouvertes avant le passage du technicien, le contrôle est alors impossible à réaliser et les installations seront déclarées non-conformes. Dans certains cas, une réouverture du chantier pourra être demandée.

Des photos prises sur le chantier par le propriétaire et transmises au SPANC ne permettront pas, à elles-seules, d'obtenir la conformité de l'installation. Elles ne peuvent pas se substituer à un contrôle sur le terrain en temps réel réalisé par le technicien SPANC.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. La fin des travaux et l'envoi du certificat de conformité au propriétaire induit la facturation de la redevance relative au contrôle de bonne exécution des travaux. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

Article 26 : Contrôle Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble existant équipé d'une installation d'assainissement non collectif a fait l'objet d'un premier contrôle diagnostic réalisé par les agents du SPANC avant le 31 décembre 2012.

Ensuite, chaque installation existante sera contrôlée périodiquement afin de vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

Article 27 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Il concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Un avis de passage fixant le jour et l'heure du rendez-vous est envoyé par courrier simple au propriétaire au moins 7 jours ouvrés avant le dit rendez-vous. Dans le cas d'une location, le propriétaire fera le nécessaire pour être présent le jour du contrôle et avertira son locataire de la date du contrôle.

Le propriétaire et/ou l'occupant devra rendre accessible les ouvrages d'assainissement et tiendra à disposition tout document nécessaire à l'exercice du diagnostic afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle. La fourniture et l'exactitude de ces informations lui seront opposables.

Au cas où l'usager s'opposerait à cette visite, le technicien du SPANC révélera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et transmettra le dossier au Maire pour suite à donner.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier la présence d'un dispositif d'assainissement non collectif (prétraitement, ventilations, traitement),
- Vérifier l'accessibilité aux ouvrages, leur bon état, les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le bon écoulement des effluents, le fonctionnement normal du dispositif,
- Vérifier l'absence de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- Vérifier l'entretien des dispositifs et la réalisation périodique des vidanges par un vidangeur agréé (facture des opérations d'entretien et bordereaux de suivi des matières de vidange),
- Évaluer la conformité ou la non conformité de l'installation.

Concernant les filières agréées par le Ministère de l'Environnement ainsi que les ouvrages annexes (poste de relevage, chasse à auget, ...), la vérification de leur état de fonctionnement consiste à examiner visuellement leur état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas le diagnostic des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques qui doit être réalisé par le propriétaire ou le prestataire de son choix aux fréquences prescrites par le constructeur afin d'éviter toute panne.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés, évalue les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement ainsi que la conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Ce rapport contient également un schéma simple sans échelle de l'installation d'assainissement non collectif et la liste des travaux obligatoires à réaliser par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La réalisation de ce contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes induit la facturation d'une redevance au propriétaire dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

Article 28 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité de dix ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées.

Article 29 : Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Le vendeur doit joindre au dossier technique de vente de son bien immobilier le document remis par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement non collectif existante.

Le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, le service effectuera un nouveau contrôle à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

Chapitre V: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 : Qualification du service et Principes applicables aux redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est géré financièrement comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Ainsi, et en dehors d'éventuelles subventions pouvant lui être attribués par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance par l'utilisateur.

Les redevances perçues assurent l'équilibre du budget du SPANC et sont exclusivement destinées à financer les charges de ce Service.

Article 31 : Les Redevances

Il y a trois sortes de redevance :

- **La redevance pour le contrôle des installations existantes :**

Elle comprend les conseils donnés aux usagers et le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes avec délivrance d'un rapport de visite au propriétaire et à l'occupant.

- **La redevance pour la mise en place d'une installation neuve :**

Elle est appliquée dans le cadre d'un permis de construire pour une maison neuve, pour une réhabilitation ou de la réhabilitation d'un ANC existant : Elle comprend le contrôle de conception/implantation et le contrôle de bonne exécution des travaux avec délivrance d'un rapport certifiant la conformité de l'installation réalisée.

- **La redevance dans le cas d'une vente immobilière :**

Elle comprend le déplacement sur le terrain d'un agent du SPANC pour établir un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une l'installation existante ainsi que la remise au propriétaire, en deux exemplaires

minimum, du rapport demandé par le notaire dans le cadre des diagnostics techniques exigés pour une vente.

Article 32 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Ils sont déterminés, et éventuellement révisés par délibération du Conseil Communautaire (voir annexe 3).

Article 33 : Redevables

La redevance qui porte sur le contrôle de la conception/implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance sera facturée en fonction du nombre d'installations non collectif présentes et contrôlées sur la parcelle. Par exemple, si un seul compteur d'eau dessert trois habitations avec trois installations d'ANC distinctes, trois contrôles seront effectués, par conséquent, trois redevances seront appliquées au titulaire de l'abonnement à l'eau. La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, dans le cadre d'une vente immobilière, sera facturée au propriétaire de l'immeuble en vente.

Article 34 : Recouvrement

La redevance d'assainissement non collectif pour les conseils et le contrôle des installations existantes est une redevance annuelle prélevée en une seule fois sur la facture d'eau potable du premier semestre (facture d'eau du mois de juin).

La redevance pour le contrôle des installations neuves est facturée au propriétaire en deux fois. Une première partie au dépôt du dossier d'assainissement correspondant au contrôle de conception/implantation. Une deuxième partie après le contrôle de bonne exécution des travaux et à la délivrance rapport de conformité associé.

La redevance pour le contrôle dans le cas d'une vente immobilière est facturée au propriétaire vendeur en une seule fois.

Un titre de recette est émis par la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord et celui-ci est recouvré par le Trésor Public.

Article 35 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre VI: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 36 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de

l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 37 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 38 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
- Absences aux rendez vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez vous sans justification.
- Report abusif des rendez vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie dans l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 39 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 40 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 ou

du 7 mars 2012, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe 2).

Article 41 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre VII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public dans les bureaux de la communauté de communes et dans les mairies.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 41.

Article 45 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord, les Maires des communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord, dans sa séance du 23 février 2016.

Fait à Saint Martial de Nabirat, le 23 février 2016

Le Président
Thomas MICHEL



ANNEXE 1

Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Norme AFNOR NF DTU 64.1 août 2013 – Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les immeubles d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Ces documents sont consultables au bureau du SPANC de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord.

ANNEXE 2

Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs.
- Article 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas

raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Article L.1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente ;

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Article L.2224-12 : Règlement de service
- Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122, : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières ;

Code de l'environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- Articles L.431-3 et L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

ANNEXE 3

Délibérations concernant le montant et les modalités de recouvrement des redevances